
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

General Hunting Regulation, amendment

Regulation 140/2003
Registered August 25, 2003

Manitoba Regulation 351/87 amended
1 The General Hunting Regulation, Manitoba Regulation 351/87, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"**antlerless**" means without antlers or with antlers less than 10 cm (4 inches) in length; (« sans bois »)

"**blind**" means a structure which allows a person to observe or shoot wildlife from a concealed position; (« cache »)

"**tree stand**" means a platform or structure placed in a tree from which a person may observe or shoot wildlife. (« plateforme d'affût »)

3 The following is added after section 2.1:

Restrictions on firearm use in RM of Rosser
2.2 No person shall discharge a firearm or bow while hunting migratory game birds in the part of game hunting area 38 described in Plan No. 20245 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement général concernant la chasse

Règlement 140/2003
Date d'enregistrement : le 25 août 2003

Modification du R.M. 351/87
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur général concernant la chasse, R.M. 351/87.

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **cache** » Ouvrage permettant à une personne d'observer le gibier ou de tirer sur celui-ci tout en étant cachée. ("blind")

« **plateforme d'affût** » Plateforme ou ouvrage installé dans un arbre et à partir duquel une personne peut observer le gibier ou tirer sur celui-ci. ("tree stand")

« **sans bois** » Animal qui n'a pas de bois ou dont les bois ont moins de dix centimètres (quatre pouces) de longueur. ("antlerless")

3 Il est ajouté, après l'article 2.1, ce qui suit :

Restrictions — utilisation d'armes à feu dans la M.R. de Rosser
2.2 Nul ne peut décharger une arme à feu ni tirer à l'arc pendant qu'il chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la partie de la zone de chasse au gibier 38, laquelle partie est décrite sur le plan n° 20245 déposé au bureau du directeur des Levés à Winnipeg.

4 Subsection 3.1(1) is amended by striking out "game hunting areas 1, 2, 2A, 3, 3A, and 9" and substituting "game hunting areas 1, 2, 2A, 3, 3A, 9, 9A, 10, 11, 12, 13, 14, 14A, 15, 15A, 16, 17, 17A, 18, 20, 21, 21A and 26".

5 Subsection 4(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out ", that portion of the Park Creek drain located within the west half of section 27, township 13, range 3 east, or in game hunting area 38" **and substituting "or** that portion of the Park Creek drain located within the west half of Section 27, Township 13, Range 3 east"; **and**

(b) by striking out "or" at the end of clause (f), by adding "or" at the end of clause (g) and by adding the following after clause (g):

(h) in game hunting area 38,

(i) an upland game bird, a wild turkey or a big game animal, or

(ii) a migratory game bird, unless the bird is killed on privately owned land in the Rural Municipality of Rosser under the authority of a resident game bird licence.

6 Subsection 5(1) is replaced with the following:

Transporting big game

5(1) Subject to subsection (2), a person who kills a big game animal — other than a black bear or gray (timber) wolf — during a season with a bag limit restricted to male animals shall transport the animal with its antlers or reproductive organs from the place it was killed until it is processed.

5(1.1) Subject to subsection (2), a person who kills a big game animal — other than a black bear or gray (timber) wolf — during a season with a bag limit restricted to antlerless animals shall transport the animal from the place it was killed until it is processed

(a) with its head or reproductive organs, in the case of a female animal; or

4 Le paragraphe 3.1(1) est modifié par substitution, à « zones de chasse au gibier 1, 2, 2A, 3, 3A et 9 », de « zones de chasse au gibier 1, 2, 2A, 3, 3A, 9, 9A, 10, 11, 12, 13, 14, 14A, 15, 15A, 16, 17, 17A, 18, 20, 21, 21A et 26 ».

5 Le paragraphe 4(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a) :

(i) par substitution, à « , la partie », de « ou la partie »,

(ii) par suppression de « ou la zone de chasse au gibier 38 »;

b) par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) dans la zone de chasse au gibier 38 :

(i) le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage ou le gros gibier,

(ii) les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf s'ils sont tués sur les biens-fonds privés de la municipalité rurale de Rosser en vertu d'un permis de résident pour la chasse au gibier à plume.

6 Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

Transport du gros gibier

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes qui tuent du gros gibier — à l'exception des ours noirs et des loups gris — au cours d'une saison où il n'est permis de chasser que du gros gibier mâle transportent les animaux, en leur laissant leurs bois ou leurs organes reproducteurs, jusqu'à ce qu'ils soient traités.

5(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes qui tuent du gros gibier — à l'exception des ours noirs et des loups gris — au cours d'une saison où il n'est permis de chasser que du gros gibier sans bois transportent les animaux, jusqu'à ce qu'ils soient traités :

a) en leur laissant leur tête ou leurs organes reproducteurs, dans le cas des femelles;

(b) with its antlers, in the case of a male animal.

b) en leur laissant leurs bois, dans le cas des mâles.

7 The following is added after section 7:

7 Il est ajouté, après l'article 7, ce qui suit :

Tree stands and blinds

Plateformes d'affût et caches

7.1(1) No person shall erect or place a tree stand or blind on Crown land more than two weeks before the opening of the hunting season for which that person intends to use the tree stand or blind. A tree stand or blind shall be removed from Crown land no more than two weeks after the end of the hunting season for which it was used or intended to be used.

7.1(1) Nul ne peut ériger ni installer une plateforme d'affût ou une cache sur une terre domaniale plus de deux semaines avant l'ouverture de la saison de chasse au cours de laquelle il a l'intention d'utiliser cet ouvrage. La plateforme ou la cache doit être enlevée de la terre domaniale au plus tard deux semaines après la fin de cette saison.

7.1(2) A person may erect or place a tree stand or blind or leave it in place beyond the time periods set out in subsection (1) if he or she has received written authorization to do so from an officer.

7.1(2) Une personne peut ériger ou installer une plateforme d'affût ou une cache sur une terre domaniale ou la laisser sur place au-delà des périodes prévues au paragraphe (1) si elle a obtenu l'autorisation écrite d'un agent.

7.1(3) A person placing a tree stand or blind on Crown land shall

7.1(3) La personne qui installe une plateforme d'affût ou une cache sur une terre domaniale :

(a) securely affix to the tree stand or blind a notice clearly showing his or her name and address; and

a) appose comme il le faut sur l'ouvrage un avis indiquant distinctement son nom et son adresse;

(b) ensure that the notice remains affixed while the tree stand or blind remains on Crown land.

b) s'assure que l'avis demeure apposé sur l'ouvrage tant que celui-ci se trouve sur la terre domaniale.

8(1) Subsections 8(5), (11) and (12) are repealed.

8(1) Les paragraphes 8(5), (11) et (12) sont abrogés.

8(2) Subsections 8(6), (7) and (8) are amended by striking out "or (5)" wherever it appears.

8(2) Les paragraphes 8(6), (7) et (8) sont modifiés par suppression de « ou (5) ».

9 Section 12 is replaced with the following:

9 L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

Authority to act as vendor

Autorisation d'agir à titre de vendeur

12(1) No person shall sell, give, issue or attempt to sell, give or issue any licence or permit without having received written authority to act as a vendor from the minister.

12(1) Nul ne peut vendre, donner ou délivrer un permis ou une licence ni tenter de le faire sans avoir préalablement reçu du ministre l'autorisation écrite d'agir à titre de vendeur.

12(2) No vendor shall sell, give or issue a licence or permit to a person without first taking reasonable steps to confirm that the person is entitled to hold the licence or permit.

10 Subsection 13(1) is amended by striking out "be issued" and substituting "obtain".

11(1) Subsection 16(2) is amended

(a) by replacing the part before clause (a) with the following:

16(2) Subject to the requirements of the *Hunting Seasons and Bag Limits Regulation*, if a season has been declared for that particular type of deer hunting licence, a person may apply for or obtain one of each of the following types of deer hunting licence:

(b) by adding the following after clause (f):

(g) third.

11(2) Subsections 16(4) and (5) are replaced with the following:

16(4) A person who possesses an unused archery moose licence may return the licence without receiving a refund and purchase a general moose licence, and a person who possesses an unused general moose licence may return the licence without receiving a refund and purchase an archery moose licence.

16(5) A person who possesses an unused non-resident (non-Canadian) big game licence may return the licence without receiving a refund and purchase a non-resident (non-Canadian) big game licence for the same species and equipment type in another game hunting area.

12 Subsection 19(1) of the English version is amended by striking out "be issued" and substituting "obtain".

12(2) Nul vendeur ne peut vendre, donner ni délivrer un permis ou une licence à une personne sans avoir pris auparavant des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne a le droit d'en être titulaire.

10 Le paragraphe 13(1) est modifié par substitution, à « se voir accorder », de « obtenir ».

11(1) Le paragraphe 16(2) est modifié :

a) par substitution, au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

16(2) Sous réserve des exigences visées au *Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises*, il est possible de demander ou d'obtenir un permis de chasse au cerf appartenant à chacune des catégories indiquées ci-après si une saison de chasse a été prévue pour le genre de permis demandé :

b) par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) permis de chasse pour le troisième cerf.

11(2) Les paragraphes 16(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :

16(4) Les personnes qui sont titulaires d'un permis inutilisé de chasse à l'arc à l'original ou d'un permis général inutilisé de chasse à l'original peuvent le renvoyer sans recevoir aucun remboursement et acheter respectivement un permis général de chasse à l'original ou un permis de chasse à l'arc à l'original.

16(5) Les personnes qui sont titulaires d'un permis inutilisé de non-résident (non canadien) de chasse au gros gibier peuvent le renvoyer sans recevoir aucun remboursement et acheter un permis de non-résident (non canadien) de chasse au gros gibier pour une autre zone de chasse au gibier, relativement à la même espèce de gibier et au même type de matériel de chasse.

12 Le paragraphe 19(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « be issued », de « obtain ».

13 Subsection 21(2) is replaced with the following:

21(2) A person holding a deer licence or an elk licence for game hunting area 23 or 23A may hunt as a member of a party consisting of not more than four persons, and the party shall consist of the same four persons throughout the season.

14(1) Subsection 27.2(1) is amended

(a) by striking out the section heading and substituting "Youth licence application requirements"; and

(b) by adding "or a wild turkey licence (youth)" after "deer and game bird licence (youth)".

14(2) Subsection 27.2(2) is amended by adding "or a wild turkey licence (youth)" after "deer and game bird licence (youth)".

13 Le paragraphe 21(2) est remplacé par ce qui suit :

21(2) La personne qui est titulaire d'un permis de chasse au cerf ou d'un permis de chasse au wapiti pour la zone de chasse au gibier 23 ou 23A peut faire partie d'un groupe d'au plus 4 chasseurs, lequel groupe est composé des quatre mêmes personnes durant toute la saison de chasse.

14(1) Le paragraphe 27.2(1) est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Exigences relatives aux demandes de permis de chasse (jeune) »;

b) par adjonction, à la fin, de « ou un permis pour la chasse au dindon sauvage (jeune) ».

14(2) Le paragraphe 27.2(2) est modifié par adjonction, après « gibier à plume (jeune) », de « ou d'un permis pour la chasse au dindon sauvage (jeune) ».

August 20, 2003
20 août 2003

Acting Minister of Conservation/Le ministre intérimaire de la Conservation,

Oscar Lathlin